

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**, Conakry, le terrain formant la parcelle n°239 îlot 8, ST 15 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5.033,858 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain, destiné exclusivement **à la construction d'un Centre de formation Professionnelle**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

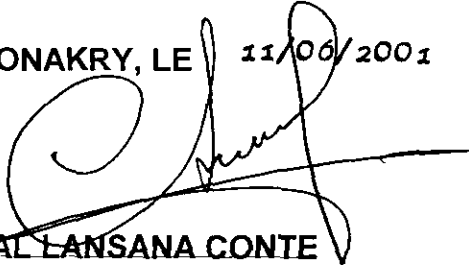
1. le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
2. L'implantation du Centre dès la première année.

ARTICLE 4/ : Le délai maximun de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

ARTICLE 5 / : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 11/06/2001



GENERAL LANSANA CONTE

Mme Lucas/

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

2001/ N°/053/ /PRG/SGG

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**, Conakry, le terrain formant la parcelle n°239 îlot 8, ST 15 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5.033,858 mètres carrés.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'un Centre de formation Professionnelle, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

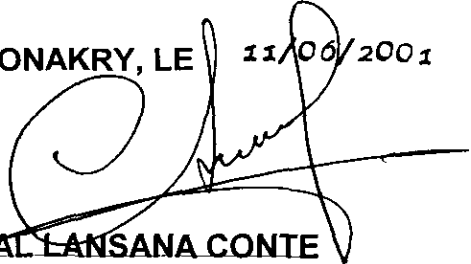
1. le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.
2. L'implantation du Centre dès la première année.

ARTICLE 4/ : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

ARTICLE 5/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges

ARTICLE 6/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 11/06/2001



GENERAL LANSANA CONTE